

Nature de l'acte : 2.3

DECISION N° 2023 251

Mis en ligne le 15.09.2023
Transmis le 15.09.2023

**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION POUR L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES
SECTION BV N° 405 ET 406 SISES 12 BOULEVARD DU LAPACCA 65100 LOURDES EN VUE DE LA
MISE À DISPOSITION AU SIMAJE POUR LA CRÉATION D'UNE CUISINE CENTRALE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles A.213-1, L.213-2, L.211-1, L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la Déclaration d'intention d'aliéner un bien (DIA) et aux droit de préemption,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'article 4°) 15°) prévoyant de donner délégation à M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président pour pouvoir exercer au nom de la CATLP les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et de déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même Code sans limitation de montant,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant la Zone d'aménagement différé (ZAD) définitive sur la commune de Lourdes,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) un bien compris dans une ZAD en vertu des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, reçue par la Ville de Lourdes le 7 juillet 2023 concernant les parcelles cadastrées section BV n° 405 et 406 sises 12 Boulevard du Lapacca 65100 LOURDES appartenant à la SAS SOGERES, représentée par M. Bruno VAQUETTE, Président, dont le siège social est situé 6 rue de la Redoute 78 280 GUYANCOURT, enregistrée sous le numéro 065 286 23 00 186,

Vu le courrier du SIMAJE en date du 26 juillet 2023 à la ville de Lourdes sollicitant la ville de Lourdes pour qu'elle exerce son droit de préemption pour l'acquisition de ce bien,

Vu la demande de la ville de Lourdes en date du 26 juillet 2023 sollicitant la CATLP de lui déléguer l'exercice du droit de préemption,



Vu la décision n° 2023-101 du 2 août 2023 de la CATLP de délégation du droit de préemption à la ville de Lourdes,

Considérant la visite du bien par la ville de Lourdes le 17 juillet 2023, conformément aux articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, et après demande auprès du propriétaire par courrier du 7 août 2023,

Considérant que la Ville de Lourdes envisage de mettre à disposition ce bien au Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE), compétent en matière scolaire, péri et extrascolaire et petite enfance, afin de créer une cuisine centrale pour la confection de repas destinés aux écoles publiques de son territoire, aux accueils de loisirs mais également pour les crèches et les personnes âgées de Lourdes,

Considérant que la Ville de Lourdes souhaite exercer son droit de préemption afin d'acquérir ces parcelles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'exercer son droit de préemption afin d'acquérir deux parcelles comprises dans une ZAD en vertu des articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de mettre ensuite le bien immobilier à disposition du SIMAJE en vue de créer une cuisine centrale,

ARTICLE 2 :

D'acquérir les parcelles cadastrées section BV n° 405 et 406, sises 12 Boulevard du Lapacca 65100 LOURDES, d'une superficie de 3619 m² pour un montant de 1 €, Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) incluse, auprès de la SAS SOGERES.

ARTICLE 3 :

De signer l'acte authentique constatant la vente ainsi que tous les documents découlant de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.213-2 alinéa 6 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera notifiée à la SAS SOGERES, vendeur, à la SAS BIARRITZ HOSSEGOR, Notaires, 32 avenue Foch 64 200 BIARRITZ, ainsi qu'à la SAS JUMAPP, 6 rue des Arailhes 65400 BEAUCENS.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14 septembre 2023

Le Maire



Thierry LAVIT